

l'Ordinaire. En aucun cas, les contributions ne peuvent se payer par billet promissoire.

10. Les chapelains, vicaires, professeurs et autres qui reçoivent une pension en sus de leurs honoraires, à raison de leurs fonctions, payent aussi le cinquantième de cette pension alimentaire estimée à cent piastres par année.

11. Tout membre qui, sans être infirme, est privé par son Evêque du pouvoir d'exercer le Saint Ministère, ou obtient la permission de quitter le Saint Ministère pour vivre de ses propres, payera le cinquantième de son revenu et de son casuel.

12. Lorsqu'un membre meurt dans le cours de l'année, la Société a droit de réclamer les arrérages de la contribution annuelle, au *pro rata* du temps.

13. Quand un associé meurt, tous les membres doivent dire ou faire dire au plus tôt une messe pour le repos de son âme et lui appliquer l'indulgence plénière accordée dans ce diocèse par l'article 1, de l'indult du 18 Aout 1850. (*ordonnances diocésaines. Indult No 36.*) Aux *memento* de cette messe on est expressément invité à faire mémoire de tous les associés vivants et défunts et, en particulier, du membre qui doit mourir le premier.

14. Tout associé est tenu d'exercer gratuitement une charge à laquelle il a été régulièrement nommé.

IV. EXCLUSION DES MEMBRES.

15. Un membre est exclu de la Société *ipso facto* et sans qu'il soit besoin de déclaration :

1o. Si avant le premier octobre il n'a point payé sa contribution annuelle ; mais dans ce cas, le Président pourra, sur preuve suffisante d'un empêchement légitime, autre que le défaut d'argent, et sur paiement effectif de tous les arrérages, rétablir le dit membre dans tous ses droits avant le premier janvier suivant ;

2o. S'il exerce un emploi quelconque contre la défense expresse de l'Ordinaire ;

3o. S'il s'est retiré de l'exercice du ministère, ou a abandonné son emploi sans la permission expresse de son Evêque ;

4o. S'il est privé par son Evêque de toute fonction sacerdotale.

Dans ces trois derniers cas, s'il en a appelé aux tribunaux ecclésiastiques compétents, et s'il a gagné sa cause, il rentre dans tous ses droits de membre de la Société, à laquelle il sera censé avoir toujours appartenu, pourvu toujours qu'il paye préalablement ce qu'il doit à la Société.

Les noms de ceux qui se trouveront exclus en vertu du premier article, seront insérés à la suite du procès-verbal, en la manière indiquée au No. 30, et ce procès-verbal leur sera envoyé cette même année seulement.